LA RANÇON DE JEAN II LE BON

PAR

GEORGES MOURADIAN

BIBLIOGRAPHIE

La rançon n'a pas laissé indifférents les historiens du XIX^e siècle. A l'occasion d'études plus générales, A. Vuitry, R. Delachenal, L. Delisle, G. Dupont-Ferrier, sir Ramsay of Bamff ont abordé la question. Toutefois, l'étude financière des impositions de 1360 n'a pas été faite, si ce n'est incidemment, depuis la thèse d'École des Chartes de J. Dunoyer de Segonzac (1885), et la rançon a été utilisée pour étayer des théories trop systématiques sur la date de l'apparition de la permanence de l'impôt.

SOURCES

Les sources sont très dispersées en raison des disparités de payement selon les régions. Les principaux fonds utilisés sont parisiens : aux Archives nationales, les séries J et JJ, K et KK, les registres LL 106 et 107, les sous-séries X^{1A} et X^{2A}; à la Bibliothèque nationale, les mss. lat. 5957, fr. 11560 et 11572, les séries des chartes royales, des quittances et divers manuscrits financiers. Certaines archives communales ont été consultées, de même que quelques pièces du Public Record Office.

INTRODUCTION

La rançon fixée à Brétigny est de 3 000 000 d'écus soit 500 000 livres sterlings environ. L'écu est indexé sur le noble, à raison de deux pour un, afin que l'Angleterre soit prémunie contre les dépréciations monétaires.

L'importance de cette somme crée une situation financière nouvelle : pour la première fois la levée d'un impôt est planifiée sur six ans au moins.

Conformément aux règles du droit féodal, il n'y eut pas d'intervention des États, ce qui renforça le pouvoir royal d'imposer.

Par contre, les contraintes matérielles et la précipitation multiplièrent les régimes dérogatoires et les concessions d'une partie de l'impôt. La pratique de la ferme contribua aussi à donner aux finances royales une base malsaine.

PREMIÈRE PARTIE LES SOLUTIONS FISCALES ADOPTÉES

CHAPITRE PREMIER

LA STRUCTURE FISCALE GÉNÉRALE ADOPTÉE ET LE PREMIER TERME

Le système fiscal de la rançon fut indirect, afin d'être autonome par rapport aux aides de la guerre. En fait, il y eut très vite confusion, au niveau du personnel de gestion et de l'utilisation des fonds, des finances étatiques ne pouvant se satisfaire de la règle de la spécialisation de l'impôt.

Il fallait verser 600 000 écus dans les quatre mois pour le premier terme. 400 000 écus furent payés à temps le 26 octobre 1360, 100 000 le 25 décembre et 100 000 le 2 février 1361. On eut recours à l'emprunt remboursable jusqu'à concurrence de la part imposable du prêteur. Les prêteurs sont très divers : des nobles à Rouen, le comte de Namur et sa mère, des chapitres d'églises cathédrales, des membres de la bourgeoisie marchande, certains corps municipaux.

Les instructions font apparaître le caractère forcé de l'impôt, l'uniformisation de la levée et la recherche du profit maximum, qui doit guider les commissaires dans l'interprétation des règles.

L'assiette et les versements sont connus pour la Normandie, Paris, les régions du nord, la Champagne et le midi, régions qui assurèrent, à elles seules, la quasi totalité de la somme. Le crédit royal auprès des prêteurs tenait plus à la volonté de paix des milieux du négoce qu'aux espoirs de remboursements.

CHAPITRE II

CARACTÈRES GÉNÉRAUX DES AIDES INDIRECTES

L'ordonnance du 5 décembre 1360 établit des impôts sur la consommation, se montant à 12 deniers par livre, soit 5 % sur les denrées et marchandises, 1/13e sur les vins et boissons, 1/5e sur le sel, plus une imposition foraine de 12 deniers.

Les recettes sont calculées en monnaie de compte pour symboliser le retour à une monnaie forte et stable.

Les aides gardent un caractère provisoire dans tous les esprits. Les tendances à la permanence sont tout à fait involontaires, entraînées par les circonstances et donc susceptibles de régression. La rançon servit de répétition générale inconsciente à une doctrine fiscale qui ne triompha que plus de cinquante ans plus tard.

CHAPITRE III

LES CIRCONSCRIPTIONS ET LE PERSONNEL ADMINISTRATIF

La rançon provoqua, un siècle après la stabilisation de l'administration domaniale, celle de l'administration financière, qui s'inséra dans les cadres géographiques ecclésiastiques ou domaniaux. Les diocèses financiers apparurent plus tôt qu'on nc les signale habituellement : dès 1361, il y eut des élus dans les diocèses d'Amiens, Noyon, Soissons, Laon, Beauvais, Meaux, Paris, Reims, Châlons-sur-Marne, Troyes, Langres, Rouen, Évreux, Sécs, Bayeux, Coutances, Avranches, Chartres, Orléans, Bourges, Nevers, Clermont, Saint-Flour et sans doute Tours. Les grenetiers à sel n'échappaient pas au contrôle de l'élu. Dupont-Ferrier a donné le tableau des greniers à sel de cette époque; on peut, en outre, relever les grenetiers de Caudebec et Dieppe (1363), Pontoise (1365), Rouen (1366), Mantes et Vernon (1368), Honfleur (1369).

En dehors des régions citées pour le premier terme, des provinces comme la Bourgogne, l'Anjou, la Touraine et le Maine, les terres du duc de Berry contribuèrent à la rançon, ainsi que le Lyonnais, le Mâconnais et le Forez.

CHAPITRE IV

LES PROCÉDÉS DE L'ACTION ADMINISTRATIVE

La régie directe fut appliquée pour la levée de l'impôt sur certaines boissons, en particulier le vin de Rouen en 1361; le sel constitua, une fois sur deux, un monopole de vente au profit du roi. La ferme domina; elle était le procédé exclusif pour les denrées et marchandises et on la rencontre neuf fois sur dix pour les boissons.

Dans le ressort d'un grenier à sel, nul ne peut s'approvisionner hors circuit ou dans une autre circonscription. Il y eut des assouplissements : un commerçant pouvait porter son sel dans un autre grenier si celui dont il dépendait était suffisamment approvisionné. Le monopole de vente imposait des enquêtes pour rectifier périodiquement les prix, car il avait tendance à casser le marché de la denrée.

Empêcher la formation de compagnies fermières fut un souci constant du roi, qui voulait éviter des enchères truquées; on utilisa la procédure de réouverture des enchères par doublements ou tiercements et on morcela suffisam-

ment les lots : 23 fermes différentes à Langres, 53 à Paris. Un fermier ne peut avoir que deux compagnons jusqu'à 500 livres, et trois au-dessus.

En raison de la disproportion des transactions selon les produits, les plus riches contrôlèrent tout de même les fermes. Sept bourgeois parisiens tiennent 70 % de l'impôt de douze deniers. Dans le plat pays, le manque de concurrence provoqua des petits monopoles. Nous avons pu constater la très grande mobilité des fermiers dans le diocèse de Langres, signe d'une relative instabilité des fortunes.

CHAPITRE V

LES RÉGIMES DÉROGATOIRES DU DROIT COMMUN

Par souci d'autonomie, certaines villes et les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire rachetèrent les aides. Ces trois dernières versèrent respectivement 35 715 francs, 70 000 francs et 70 000 puis 50 000 moutons par an. Les principales villes étaient Lyon: 4 000 florips; Lille: 3 000 royaux; Tournai: 8.000 royaux; Douai: 4.000 royaux.

La raison principale de ces régimes dérogatoires était le souci, de la part des bourgeois qui tenaient les postes clés des villes et des États provinciaux, de préserver un commerce international libre-échangiste.

DEUXIÈME PARTIE

LE RENDEMENT DES IMPÔTS ET LA DESTINATION DES FONDS

CHAPITRE PREMIER

LE RENDEMENT DES AIDES

Les fermes les plus rentables, quelle que soit l'importance de la localité, sont celles des produits alimentaires de base et du commerce des draps et des toiles. Le manque d'élasticité de la consommation fit que les classes populaires étaient beaucoup plus imposées, par rapport à leur pouvoir d'achat, que les classes aisées : il fallut suspendre temporairement l'aide sur le pain pendant les périodes de crise.

De 1361 à 1369, le revenu global des denrées et marchandises, des boissons et du sel mis à ferme a tendance à diminuer très sensiblement. Il varia à Langres

entre 42 % et 50 % du total de 1361. Cet affaissement s'explique par une légère crise en 1362, mais surtout par des raisons financières : variations des taux

d'imposition et fin des payements de la rançon.

L'importance relative de chaque produit change aussi; selon les années, les grains représentent 30 %, 15 % ou 7,5 % du tout; les draps ont des valeurs très différentes selon le rôle commercial du centre : de 6 % à 12 % à Langres, 35 % à Paris, soit presque autant que l'ensemble des produits alimentaires (37 %). Toutefois, si des raisons géographiques ou économiques influent sur le montant de la ferme d'une marchandise donnée, les grandes catégories sont en général assez stables.

Le rendement des sommes perçues est bon, puisque le total des impayés, des rémissions royales et des frais de gestion avoisine en moyenne 15 % de la recette brute qui aurait dû être perçue. Les versements à Paris ne représentèrent, après 1362, que 40 % de la recette, contre 60 % aux assignations locales

et aux octrois aux villes.

CHAPITRE II

LE RENDEMENT DANS LES RÉGIONS À IMPOSITIONS FORFAITAIRES

Les forfaits consentis annuellement étaient fixes et non dégressifs. On constate cependant que les payements furent moins importants dans les dernières années de la rançon. Des systèmes de taxes supplémentaires furent établis pour les arrérages, si bien que le rendement fut sensiblement le même que là où les aides indirectes avaient cours. Les villes ou les États qui étaient libres de s'imposer comme ils le voulaient, choisirent des impôts directs; dans le midi, ce fut un fouage d'un franc. Les irrégularités de versement provenaient surtout d'oppositions seigneuriales.

CHAPITRE III

LES ATTEINTES GÉNÉRALES AU RENDEMENT DE L'IMPÔT

Les atteintes au rendement des aides sont de plusieurs ordres. Il y a d'abord les frais inhérents à la gestion fiscale elle-même, gages, frais de déplacements et d'écritures, achats de chevaux, location de locaux, chauffage, dépenses occasionnées par le change des espèces. Ces dépenses communes sont moins lourdes pour la rançon que pour la plupart des impositions de la royauté au xive siècle; elles se situent entre 2 % et 4 %.

L'opposition à l'impôt et la fraude des contribuables et des officiers affaiblissent aussi le profit du roi. Le contentieux révèle des cas d'assassinat de rece-

veur ou d'offenses à l'autorité du pouvoir.

Les exemptions sont très rares; de nombreuses catégories d'imposables qui en bénéficient habituellement doivent contribuer à la rançon. Seuls des marchands étrangers, l'ordre des Chartreux et l'Université de Paris furent tenus quittes de celles-ci.

Les remises aux fermiers sont, au contraire, beaucoup plus fréquentes. Elles sont légitimes quand le fermier a subi une perte du fait d'une décision royale, mais très souvent le roi accepte de partager les risques et les déficits, alors que l'intérêt principal de la ferme est justement de l'en décharger.

CHAPITRE IV

LES DÉTOURNEMENTS DE FONDS

Les détournements sont beaucoup plus un moyen de tourner la règle de la spécialisation de l'impôt, en répartissant les ressources au gré de la politique du roi, qu'une preuve de mauvaise gestion financière. Comme la rançon avait entraîné la suppression des taxes communales, Jean II décida d'octroyer aux villes une part des aides, en général deux deniers sur les douze deniers, parfois quatre deniers. Les méthodes de levée ne sont pas modifiées par ces octrois, qui étaient concédés annuellement et renouvelés sans difficulté. Une ville particulièrement endettée pouvait obtenir un assis qui s'ajoutait à la rançon.

Au fur et à mesure que s'espacèrent les versements à l'Angleterre, l'argent de la rançon fut consacré aux dépenses militaires. Les assignations sur recette servirent souvent à régler les dépenses somptuaires du roi. Elles pouvaient être si importantes qu'elles arrivaient à constituer, en fait, un véritable partage de l'impôt : en 1361, la moitié des revenus des aides en Normandie fut accordée au régent.

CHAPITRE V

LES VERSEMENTS À L'ANGLETERRE

Les 600 000 écus du premier terme furent entièrement versés. Au moins deux des six termes de 400 000 écus furent payés et sans doute la moitié d'un autre; ainsi plus de la moitié de la rançon fut acquittée jusqu'en 1368, date à laquelle s'arrêtèrent les versements. Le pape contribua à la liquidation de la dette en accordant à Jean II une décime de près de 100 000 écus sur le clergé anglais. Les frais de change étaient à la charge de la France et, si l'Angleterre effectuait elle-même les opérations, elle déduisait le coût de la quittance délivrée.

Après la reprise de la guerre, les aides indirectes subsistèrent avec le consentement annuel des États généraux. Un développement de la technique fiscale et du personnel financier ainsi que l'habitude des octrois restaient acquis, sans qu'on puisse parler plus qu'avant de permanence de l'impôt.